



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau planification et prévention des risques technologiques  
Affaire suivie par : Jérôme CONNAN  
Tél : 03 80 29 42 09  
mél : jerome.connan@cote-dor.gouv.fr  
Réf : SPAE/PPRT n° 92/JC

**Direction départementale des  
territoires de la Côte-d'Or**

Dijon, le **3 0 NOV. 2023**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
à

Monsieur le maire de  
BINGES  
Mairie  
21 270 BINGES

Objet : Commune de BINGES  
Révision du plan local d'urbanisme  
Réf : Délibération du conseil municipal en date du 24/04/2023  
PJ : Annexes

Le conseil municipal de BINGES a prescrit la révision de son PLU par délibération en date du 24/04/2023.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

## **I. CADRE GENERAL**

### **Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

### **Article L. 101-2 du code de l'urbanisme**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

57, rue de Muihouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

#### **Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme**

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

### **Grenelle de l'environnement :**

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre plan local d'urbanisme.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme, par exemple, le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

### **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :**

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces du PLU.

Parmi ces thématiques, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réaffirmée, et le PLU doit notamment :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- **présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.**

La loi a également clarifié le règlement du PLU, dont le contenu est détaillé de l'article L.151-8 à l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme.

**Loi relative à la transition écologique pour une croissance verte – LTECV :** cette loi, promulguée le 17 août 2015, vise à engager la France dans un chemin plus sobre en matière d'énergie. Elle apporte des éléments nouveaux à intégrer à l'urbanisme.

- les PADD des PLU doivent désormais arrêter des orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Les communes et EPCI compétents devront avoir une vision territoriale élargie des réseaux d'énergie pour intégrer l'ensemble des capacités disponibles (**article L.151-5**).

- les permis de construire pourront déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU pour des motifs d'utilisation de matériaux renouvelables, de mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants et d'installation de brise-soleil. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L.111-16**).

- la loi renforce les possibilités données aux PLU en matière d'obligation de performance énergétique. Il est maintenant possible d'imposer sur certains secteurs d'un PLU une part de production d'énergie renouvelable dans la consommation domestique des occupants (**article L151-21**).

- le règlement de PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30%, pour les constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale, ou pour les bâtiments à énergie positive. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L151-28**).

- les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en autopartage. Il s'agit d'encourager les promoteurs immobiliers à s'associer avec des opérateurs de location de véhicules propres en libre-service (**article L151-31**).

**Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – ELAN** : cette loi, promulguée le 23 novembre 2018, contient un certain nombre de dispositions relatives aux PLU :

- dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, peuvent désormais être autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sous réserve d'obtention d'un accord de la CDPENAF.

- les opérations de transformation à « usage d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation » se voient adjoindre une extension des dérogations aux règles du PLU, se manifestant par un bonus de constructibilité de 30 % supplémentaires par rapport au gabarit de la construction existante, qui est accordé par le maire, en cas de transformation de la structure préalablement existante en logements.

**Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** : cette loi, promulguée le 22 août 2021 et modifiée par la loi promulguée le 20 juillet 2023, oblige les PLU à :

- être compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus dans le SCoT ou dans le SRADDET en cas d'absence de SCoT, dans un délai de 6 ans et demi à compter de la date de promulgation de la loi (avant le 22 février 2028), sous peine de suspension des ouvertures à l'urbanisation. Cette mise en compatibilité peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée.

- ne prévoir l'ouverture à l'urbanisation de sols naturels, agricoles ou forestiers qu'en justifiant l'absence de parcelle disponible dans les espaces urbanisés.

**Les articles L.151-1 à L.154-4 et R.151-1 à R.153-22 réglementent désormais les PLU.**

**Géoportail de l'urbanisme :**

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, **les communes et EPCI doivent désormais mettre en ligne les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)** qui devient la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme.

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme prévoit des modalités de publicité spécifiques qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023 pour les documents d'urbanisme.

À compter de cette date, le caractère exécutoire d'un PLU est conditionné par sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.

Deux fiches thématiques ont été élaborées par la Direction générale des collectivités locales pour permettre aux collectivités locales de se familiariser avec cette réforme :

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/7.%20Publicit%C3%A9%20et%20entr%C3%A9e%20en%20vigueur%20des%20actes/11.%20Publicit%C3%A9%20documents%20d'urbanisme\\_juin%202022.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/7.%20Publicit%C3%A9%20et%20entr%C3%A9e%20en%20vigueur%20des%20actes/11.%20Publicit%C3%A9%20documents%20d'urbanisme_juin%202022.pdf)

[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme\\_juin2022.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/5.%20d%C3%A9mocratie%20locale/FAQ%20-%20R%C3%A8gles%20sp%C3%A9cifiques%20urbanisme_juin2022.pdf)

**Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG**, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : <https://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html> (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site dédié du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/geoportail-urbanisme-mode-demploi> et notamment les documents suivants :

- la plaquette d'information intitulée *Diffuser des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme* :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plaquette%204%20pages%20diffuser%20des%20docs%20d%27urbanisme%20sur%20le%20GPU.pdf>

- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme :

[https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/13532/110224/file/fiche\\_numerisation.pdf](https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/13532/110224/file/fiche_numerisation.pdf)

Le site du Géoportail propose également plusieurs manuels et des tutoriels que vous trouverez à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

## **II - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR**

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, votre PLU devra être compatible avec :

- Les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.vdsv.fr/scot-pieces-documents-reglementaires>
- Les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 (JO du 03/04/2022)
- Les objectifs et préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvés par arrêté interpréfectoral du 3 juillet 2020.

En outre, il y aura lieu de prendre en compte le classement en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) du bassin de la Tille et des zones souterraines associées, dont fait partie votre commune (arrêté préfectoral du 25 juin 2010).

Dans ce cadre, je vous invite à prendre l'attache de la Commission Locale de l'Eau du bassin concerné, afin de vérifier l'adéquation entre votre projet de développement et la ressource en eau potable disponible. Cette nécessaire adéquation devra guider votre projet tout au long de son élaboration.

Il devra également prendre en compte :

- Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET). La communauté de communes Auxonne Pontallier Val de Saône fait partie des 43 territoires « obligés » de Bourgogne-Franche-Comté.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r2274.html>

- Le SRADDET « Ici 2050 », élaboré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche – Comté, adopté le 26 juin 2020 par la Région et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020.

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/sites/default/files/2020-09/Arrete-approbation-SRADDET.pdf>

**A ce titre, si votre commune est couverte par un SCoT et selon l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la hiérarchie des normes, le SCoT intégrera les objectifs du SRADDET.** De manière générale, les documents d'urbanisme comme les **PLU doivent** être compatibles avec les règles figurant dans le fascicule du SRADDET et ils **doivent** prendre en compte les objectifs du SRADDET.

### **III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le PLU doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme) :

#### **A4 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (direction départementale des territoires) :**

Il existe une servitude de libre passage le long de l'Arnizon et du Crône (arrêté préfectoral du 10/10/1962 pris en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959).

#### **A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (mairie de Binges – syndicat – gestionnaire) :**

Si ces servitudes existent sur son territoire, la commune devra fournir à la DDT les arrêtés de DUP avec les plans des tracés.

#### **AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) :**

- Monument inscrit :

Église de Binges (arrêté ministériel du 06/03/1950)

#### **I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE – ENEDIS – DREAL de Bourgogne-Franche Comté) :**

- Lignes de 1<sup>ère</sup> catégorie Réseau de desserte (non reporté sur les plans)

- Lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie Réseau d'alimentation

- Lignes de 3<sup>ème</sup> catégorie RTE

Ligne 63 kV MAGNY-SUR-TILLE – TRIEY

Ligne 63 kV COUBERTIN – TRIEY

J'attire votre attention sur le fait qu'aucun Espace Boisé Classé n'est envisageable sous les lignes ni à proximité immédiate de celles-ci.

**PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires:**

Installations relevant du préfet de la zone de défense Est :

Faisceau hertzien de Daix / Fort d'Hauteville à Montfaucon / A Regardot  
(décret du 18/01/1983)

**PT3 Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (Orange) :**

Artère FO 21.399 G

**T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIA Lyon – Armée de l'air) :**

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Les servitudes précitées devront figurer en annexe de votre PLU, conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

#### **IV - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

**1) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Le SRADDET est un document stratégique, prospectif et intégrateur d'aménagement du territoire. Il est composé d'un rapport consacré aux objectifs illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales et, enfin, de documents annexes.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les SCoT et, à défaut, les PLU et les cartes communales, doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

**Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du SRADDET devront être modifiés lors de leur prochaine révision pour prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles générales.**

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est organisé en 6 chapitres thématiques construits sur une architecture identique.

Ces chapitres sont :

- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numériques
- Gestion économe de l'espace et habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Climat-Air-Energie

- Biodiversité
- Déchets et économie circulaire

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère **opposable**. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. C'est pourquoi la partie « *principe de la règle* », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle.

Le SRADDET a défini 3 mesures d'accompagnement :

- **Financières** : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification
- **Méthodologiques** : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études
- **De gouvernance** : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs

Le SRADDET peut être consulté ici : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050> (dans les liens utiles)

## 2) Les PGRI :

Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des problématiques locales, les objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été approuvés par leur Préfet coordonnateur de bassin respectif en 2022 et sont valides jusqu'en fin 2027.

Ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et ont une portée juridique directe sur les PPRI, les SAGE, les autorisations et déclarations au titre de la « Loi sur l'eau », les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) et les **documents d'urbanisme (SCoT ou PLU/CC en absence de SCoT)**. Ces derniers doivent être **compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans**, avec les PGRI.

La Côte-d'Or est concernée par 3 PGRI téléchargeables et consultables aux adresses listées ci-dessous :

- Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>
- Chaque PGRI possède ses dispositions s'appliquant aux documents d'urbanisme. Ces dispositions doivent figurer dans le Porter à Connaissance.

PGRi Rhône-Méditerranée :

D1-1 : mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité

D1-3 : ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

D1-4 : valoriser les zones inondables

D1-5 : renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

D2-1 : préserver les champs d'expansion des crues

D2-2 : rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

D2-3 : éviter les remblais en zone inondables

D2-4 : limiter le ruissellement à la source

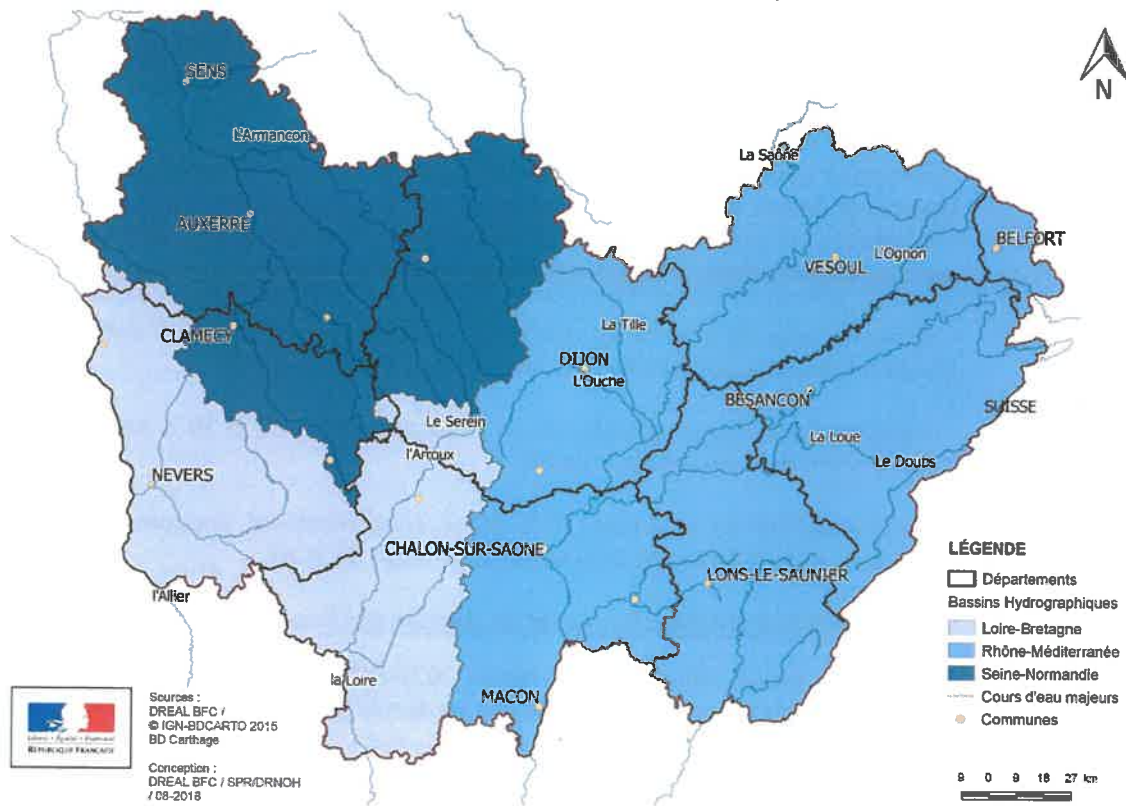
D2-5 : favoriser la rétention dynamique des écoulements

D2-8 : gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

D2-12 : limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants



D2-13 : limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection  
 D4-2 : assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation



### 3) Schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne :

Le Pays Val de Saône Vingeanne prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires à horizon 2040. Pour satisfaire les besoins de cette nouvelle population et contribuer au maintien de la population existante, il programme la construction de 4 800 logements.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constituant le document de référence du SCoT revêt un caractère prescriptif. Il est destiné à encadrer les documents de planification urbaine et les politiques sectorielles. Le DOO suit trois grands axes :

- Orientations générales de l'organisation territoriale et de la restructuration des espaces urbanisés
- Les grands équilibres de l'urbanisation
- Les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances

Chacun de ces axes fixe des objectifs et des recommandations qui doivent être déclinés au niveau de votre commune.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SCoT s'est appuyé sur une organisation hiérarchisée du territoire comportant cinq niveaux : Pôle primaire, Pôles secondaires, Pôles relais, Pôles relais en devenir, Villages.

Votre commune fait partie des 6 pôles relais en devenir (niveau 4/5), au même titre que Beire-le-Châtel, Bèze, Athée, Arceau et Tillenay. A ce titre, vos projets devront en particulier répondre aux attendus suivants, inscrits dans le DOO :

- participer avec les autres communes du même niveau hiérarchique à la production de 760 logements (neufs et remis sur le marché) sur la période 2019-2040 . Le DOO fixe l'enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation d'habitat à 37,5 ha pour l'ensemble des pôles relais en devenir dont 19 ha pour ATHEE/BINGES/TILLENAY ;
- respecter une densité brute moyenne et minimale de 15 logements/ha correspondant à sa position hiérarchique dans l'armature urbaine ;
- respecter l'enveloppe urbanisable en extension et produire 20 % des nouveaux logements par densification du tissu urbain existant ;
- commercialiser au minimum 70 % d'une zone d'activité économique avant d'envisager son extension, dans la limite de 94,9 ha sur la période du SCoT.

#### **4) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin et 8 orientations fondamentales pour y parvenir.

Le rapport de présentation de votre PLU devra justifier de la compatibilité du PLU avec le SDAGE et devra démontrer que le document d'urbanisme ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

Dans les communes ou EPCI couverts par un SCOT, le rapport de présentation doit juste vérifier que le PLU ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

#### **5) Avis de l'autorité organisatrice de la mobilité AOM sur les orientations du PADD (articles L.153-13 et R.153-2 du code de l'urbanisme)**

Votre commune n'étant ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni membre d'une autorité organisatrice de la mobilité, AOM, et située à moins de 15 kilomètres de la périphérie de l'agglomération dijonnaise, vous devrez recueillir l'avis de l'AOM sur les orientations de votre projet d'aménagement et de développement durables. Son adresse est la suivante :

- AOM de l'agglomération Dijonnaise, Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon.

L'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est modifié. Y est inséré un cinquième alinéa aux termes duquel « lorsque les demandes concernent un projet qui conduirait à la construction de plus de deux cents nouveaux logements en habitat collectif, l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire recueille l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, qui lui indique notamment si ce projet peut conduire à une saturation des infrastructures de transport existantes ».

## **6) Préservation des terres agricoles**

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Ces constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Si, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la révision de votre PLU vise à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants, alors les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à la CDPENAF qui devra rendre son avis sous trois mois à partir de la saisine.

Si, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, votre PLU délimite, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la CDPENAF devra aussi être saisie.

Celle-ci a 3 mois pour rendre son avis. Naturellement, plusieurs de ces examens par la CDPENAF pourront s'effectuer simultanément.

## **7) Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous**

Les textes votés depuis les années 1990 ont permis de doter les collectivités d'un grand nombre d'outils pour répondre aux attentes variées de la population. Ils ont également affirmé le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat, qui est traduit dans les objectifs généraux de l'urbanisme à l'article L.101-2.

Suite à la mise en application de ces divers textes, la Côte-d'Or est ainsi dotée d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), couvrant la période 2020-2024, adopté par l'État et le Conseil départemental le 27 avril 2020. Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage valable pour la période 2018 – 2024 a été approuvé le 10 septembre 2018.

**Le PDALPD 2020-2024 est disponible sur le site du Conseil Départemental à cette adresse :**  
<https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2020/12/PDALHPD.pdf>

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024 est disponible sur le site de la Préfecture, à cette adresse : [https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/14280/113964/file/sdagdv\\_2018-2024\\_versiondefinitive.pdf](https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/14280/113964/file/sdagdv_2018-2024_versiondefinitive.pdf)

Pour répondre à ces principes, le règlement du PLU ne devra pas faire obstacle à la réalisation de logements sociaux et encouragera au contraire les mélanges entre parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété. En particulier, le cumul des règles de prospect, hauteur ou densité ne devra pas conduire à ne pouvoir construire que des logements individuels de type pavillonnaire, mais il devra permettre la construction de collectifs ou de maisons individuelles groupées pouvant intégrer des logements destinés à la location, facilitant ainsi le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a signé avec l'État, le 16 juillet 2019, la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2019

sur l'ensemble du département, hors Dijon Métropole. Cette délégation couvre donc la période 2019-2024.

Cette convention prévoit sur la période la production sur le département, hors Dijon Métropole, de **520 logements sociaux dans le parc public** (120 PLAI, 250 PLUS et 150 PLS) ainsi que **90 logements privés conventionnés**. Les objectifs de PLAI et de PLUS ont été décliné par territoire et sont listés ci-dessous : **Saône Vingeanne** : 20 PLAI, 40 PLUS

Le développement de logements locatifs sociaux devra se faire dans les polarités attractives et équipées.

Pour vous aider à mettre en œuvre votre politique d'habitat, j'attire votre attention sur l'article L.151-15 du code de l'urbanisme qui permet, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. De plus, l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme permet de réserver des emplacements en vue de la réalisation de ces programmes de logements.

Les possibilités de financement du parc locatif sont multiples, avec une gamme de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'État pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

#### **8) Politiques publiques pour la protection de l'environnement :**

##### **Assainissement - Eaux pluviales :**

*L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales* stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les eaux usées domestiques de la commune sont collectées vers la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 750 EH.

Cette station, qui a été mise en service en 1995, est non conforme en performance depuis 3 années consécutives.

Les perspectives de développement de l'urbanisation doivent être cohérentes avec les capacités du système d'assainissement à collecter et à traiter les charges de pollution générées.

Il y aura lieu de maîtriser, le cas échéant d'échelonner dans le temps, l'urbanisation de la commune le temps que les dysfonctionnements du système d'assainissement soient progressivement résorbés.

Il sera donc particulièrement utile d'associer à l'élaboration du document d'urbanisme la Communauté de communes CAP Val de Saône, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

D'après les informations en ma possession, le zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales n'a pas été encore effectué dans votre commune. Il conviendra de profiter de l'élaboration du PLU pour le réaliser.

En l'absence d'information sur l'état d'avancement du zonage de l'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans votre commune, je vous rappelle l'obligation de le réaliser, ce qui devra être effectué à l'occasion de l'élaboration du PLU et en cohérence avec les choix d'aménagement effectués.

### **Préservation de la ressource en eau : Identification des 530 captages « Grenelle »**

Lors du Grenelle de l'Environnement, la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif prioritaire. Une des actions retenue pour y répondre est d'assurer la protection de l'aire d'alimentation de 530 captages, correspondant à 890 ouvrages de prélèvement, qui sont les plus menacés par les pollutions diffuses, les nitrates ou les produits phytosanitaires.

Ces captages ont été identifiés après une concertation locale, sur la base de trois critères : l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. Le dispositif de protection qui sera appliqué est principalement celui des « **zones soumises aux contraintes environnementales** » (ZSCE), issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, porteuses d'enjeux environnementaux forts. Ces enjeux peuvent concerner la prévention de l'érosion des sols, la protection d'aires d'alimentation des captages ou la protection de zones humides. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit. Cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé, déjà présents sur 65% des captages retenus.

La traduction concrète de ces enjeux va passer, pour chaque captage, par la définition de la zone de protection de l'aire d'alimentation, sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis sur un programme d'actions permettant la mise en place des mesures agro-environnementales.

Votre commune est alimentée par un captage « Grenelle » :

- Source de l'Albane

Au-delà de l'enjeu des pollutions diffuses, d'autres captages méritent également une attention particulière du fait de la population importante qu'ils peuvent desservir ou du caractère unique de la ressource prélevée. Les captages les plus stratégiques seront identifiés et feront l'objet d'un suivi particulier.

### **Directive Cadre sur l'Eau : atteinte du bon état des eaux**

La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison dans le SDAGE Rhône-Méditerranée impose que l'atteinte du bon état des eaux soit un objectif. Les bassins de la Vouge, de l'Ouche, de la Tille et de la Dheune sont concernés par cette directive, et pour la Tille, ce bon état est à atteindre pour 2021.

Des outils ont été mis en place ou sont en cours d'élaboration pour gérer les cours d'eau tant en qualité qu'en quantité. Les dispositions du PLU ne doivent pas remettre en cause leurs orientations.

Le site de référence concernant les SAGE et les contrats de rivière est le site national <http://www.gesteau.fr>

### **En matière d'eau potable**

La commune est située en zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates d'origine agricoles.

La commune est alimentée en eau potable par la source de l'Albane située à Magny-Saint-Médard. (hors ZRE Tille). La distribution et l'alimentation en l'eau potable sont gérées par le Syndicat des eaux de Magny-Saint-Médard.

L'arrêté du 29 février 2016 valant déclaration d'utilité publique prescrit les limitations de prélèvement suivants :

- volume annuel maximum : 400 000 m<sup>3</sup>
- volume journalier maximum : 1 300 m<sup>3</sup>
- volume horaire maximum : 70 m<sup>3</sup>.

En raison des problèmes de qualité, le syndicat est interconnecté avec le réseau du syndicat du SINOTIV'EAU (Arc-sur-Tille nappe profonde et superficielle). Les ressources sollicitées sont en zone de répartition des eaux et ont atteint les volumes maximums prélevés plusieurs mois les trois dernières années.

Au regard de la mauvaise qualité des eaux des sources de l'Albane à Magny-Saint-Médard et des problèmes quantitatifs sur les ressources sollicitées pour alimenter la commune de Binges, le développement urbain et démographique semble compromis. Il ne pourra être envisagé qu'en prenant en compte la disponibilité des ressources sollicitées pour alimenter la commune, en adéquation avec les volumes autorisés. Cette démonstration devra être réalisée dans le rapport de présentation. Afin de définir un volume nécessaire, une consommation moyenne de 150 litres d'eau/jour/habitant et un taux d'occupation de 2,5 habitants par logement (source INSEE) sont à prendre en compte.

**Les collectivités compétentes sont encouragées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.**

Par ailleurs, je vous rappelle que « **Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine doit s'assurer que cette eau est propre à la consommation** » (article L.1321-2 du code de la santé publique). Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, **le PLU doit présenter** les conditions d'alimentation en eau : **ressources, distribution, consommation**. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

**Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour les habitations à usage unifamilial, en l'absence du réseau public, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, mais une déclaration doit être faite auprès de l'ARS et de la DREAL.**

**Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :**

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être édictées.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez utiliser l'atlas des paysages de Côte-d'Or, disponible sur le site [https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/681060/atlas-des-paysages-de-lacote-d-or?\\_lg=fr-FR](https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/681060/atlas-des-paysages-de-lacote-d-or?_lg=fr-FR), et notamment les indications de la fiche de l'unité N° 6 « Les trois rivières » correspondant aux entités paysagères présentes sur votre commune.

### **Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :**

L'article 52 de cette loi, transcrit à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, dispose que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations nouvelles, sont interdites, sauf exceptions particulières, dans une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, ou dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Votre commune est concernée par l'application de cette législation aux abords de la route départementale 961.

Si la révision du PLU conduit à créer de nouvelles zones constructibles le long de ces axes, les règles du PLU devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages. **Cette étude dite « étude loi Barnier » sera intégrée au PLU.**

### **Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :**

*« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie »* (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Les notions relatives à la « rationalisation et à la maîtrise des déplacements » ont été reprises dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais, par ailleurs, dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, le PLU peut conseiller la diversification des plantations pour prévenir les allergies respiratoires, les cupressacées comme les cyprès ou les thuyas étant particulièrement allergènes.

### **Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :**

La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de la vie publique (ASAP), publiée au Journal Officiel du 08/12/2020, introduit des dispositions concernant l'évaluation environnementale des PLU.

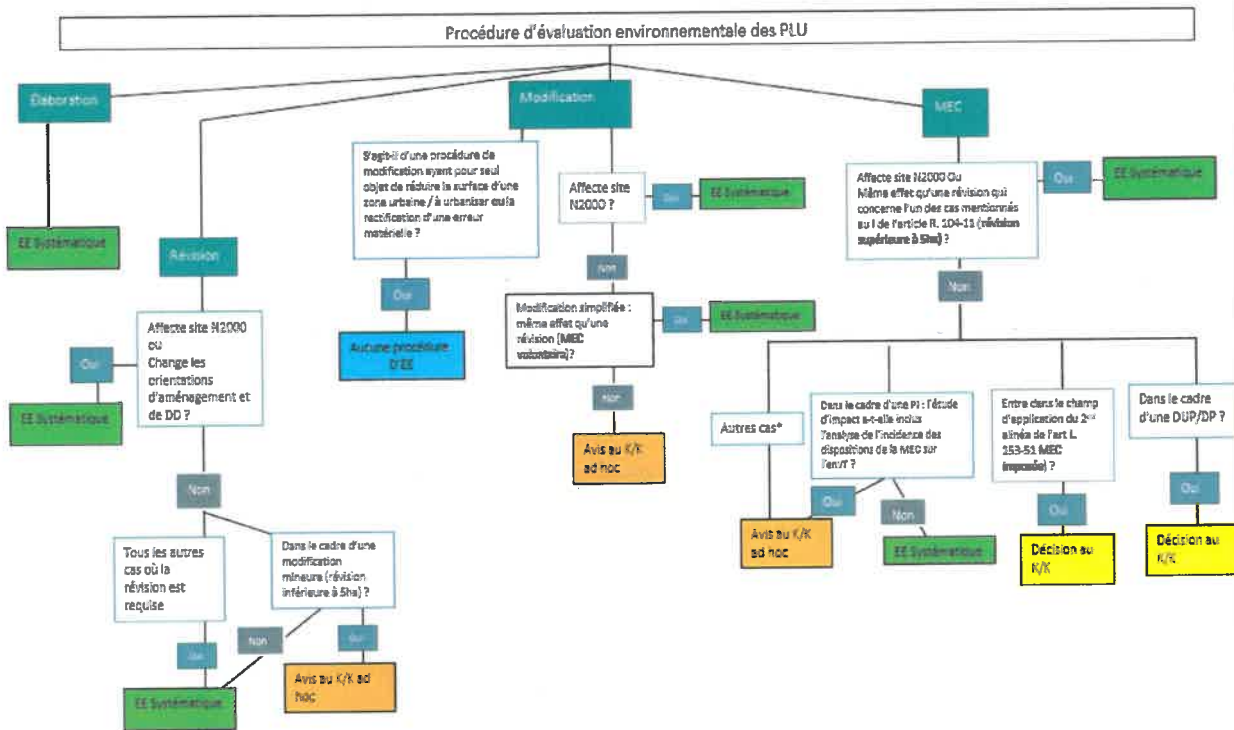
L'article 40 de la loi ajoute les PLU et PLUi dans la liste des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale systématique.

Quant aux procédures d'évolution des plans, il convient de distinguer, selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement :

- lorsque de tels changements sont induits, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan ;
- en l'absence d'incidence, aucune évaluation n'est requise.

Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Elles concernent donc les élaborations de PLU ou PLUi engagées après cette date et il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

Le graphique ci-dessous est récapitulatif de la procédure d'évaluation environnementale, quel que soit l'état d'avancement de votre plan local d'urbanisme, de l'élaboration à la modification.



\*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision « modification mineure » (inférieure à 5ha).

Votre PLU, actuellement en phase de révision, est soumis à évaluation environnementale s'il affecte un site Natura 2000 hors de votre commune, s'il change les orientations d'aménagement et de développement durable ou si elle a une incidence sur un périmètre supérieur à 1% de la surface communale ou à 5 ha.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, si votre **PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu de l'article R104-11 du code de l'urbanisme**, son rapport de présentation devra être conforme au contenu détaillé de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Conformément aux articles R.104-21 et R.104-25 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) qui dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois. L'avis portera sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour information, le guide de l'évaluation environnementale peut être consulté à cette adresse :

<https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/document.html?id=Temis-0089981&requestId=1&number=1>

Pour information, votre PLU, dans le cadre d'une future modification mineure, sera susceptible d'être soumis à évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas. Le graphique ci-dessus vous indiquera la procédure d'examen adaptée. Dans tous les cas (*ad hoc ou décision au cas par cas*), vous devrez solliciter l'autorité environnementale (MRAe). Cette demande devra être adressée spécifiquement au président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et s'effectuer par **voie électronique** :

[dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)



En cas de dossier électronique volumineux, cet envoi peut être effectué de préférence via la plateforme ministérielle d'échange Melanissimo : <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable-gouv.fr/>.

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 aux adresses suivantes :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

<https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale>

#### **Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :**

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique**. L'indication des emprises des bois ou forêts relevant du régime forestier figure sur un plan joint qui devra être annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R.151-53 7° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et il doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Les données publiques de l'ONF sont directement accessibles à cette adresse : <https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+35::opendata-onf.html>

#### **Loi relative à la lutte contre le bruit :**

*« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement »* (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, des activités industrielles, artisanales, commerciales ou des équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains. A chaque infrastructure bruyante, selon sa catégorie, sont associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, et consultable sur le site de la Préfecture de la Côte-d'Or (<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nuisances/Nuisances-sonores/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres-en-Cote-d-Or>), concerne la traversée de votre territoire communal.

La RD 961 est ainsi classée en catégorie 4. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est de 30 mètres (carte jointe en annexe).

Les secteurs ainsi définis, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, devront figurer dans les documents annexes du PLU.

## **Exposition au bruit des populations :**

L'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit a été pris le 4 juin 2009. Il concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ainsi que les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État dans le département de la Côte-d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral n° 102 en date du 22 février 2019. Le PPBE, son arrêté d'approbation et les cartes de bruit sont consultables sur le site de la Préfecture de Côte-d'Or :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nuisances/Nuisances-sonores/Les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-Plan-de-Prevention-du-bruit-dans-l-Environnement>

### **9) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole**

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments.

Ce principe de réciprocité entraîne les règles d'éloignement suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

### **10) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics**

En vertu de la loi du 11 février 2005, chaque commune **devait élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009**. Si votre commune ne dispose pas encore de ce plan, il conviendrait de l'élaborer parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU en cours.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 apporte également deux nouveautés en matière de stationnement, dans le cadre du règlement du PLU. En effet, l'article L.151-30 du code de l'urbanisme est modifié, de telle sorte que si le PLU régit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations « **suffisantes** » et non plus « **minimales** » pour les vélos. Outre cette modification, la loi supprime la référence aux « **conditions définies par décret** » de l'article L.151-31 du code de l'urbanisme. Désormais « lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage », sans que les conditions et modalités d'utilisation des véhicules électriques ou en auto-partage ne soient fixées par décret. Celles-ci pourront être proposées par le porteur de projet aux collectivités concernées.

Concernant les nouvelles zones à urbaniser et les réaménagements de secteurs existants, une réflexion doit être menée sur les cheminements doux, pour assurer la circulation des piétons et des deux roues dans de bonnes conditions de sécurité, notamment en direction du centre bourg et des point d'intérêt public de la commune : école, mairie, commerces, équipements sportifs...

À ce titre, la commune devra envisager la création d'aménagements tels que des itinéraires spécifiques, des aménagements de trottoirs en agglomération notamment le long des routes départementales (si les emprises du domaine public le permettent) et ce, afin de garantir la sécurité des piétons. Il n'est en effet pas systématiquement envisagé de réaliser des aménagements sur ces routes ou de limiter la vitesse en agglomération pour protéger les piétons. L'éclairage de ces cheminements piétons pourrait également être prévu.

### **11) Politique publique en matière de sécurité routière**

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Votre attention est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certaines orientations du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale. Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial de la commune :

Les entrées d'agglomération participent à « l'image de marque » de la commune et il importe donc de valoriser les entrées existantes avant d'en créer de nouvelles. Elles doivent affirmer de manière claire la rupture entre la campagne et les zones urbanisées. Il convient donc de renforcer la présence du bâti dans les secteurs déjà urbanisés et de ne pas poursuivre l'urbanisation linéaire.

- les effets induits par l'affectation des sols :

Si la commune, dans le cadre de son extension urbaine, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures à adopter dans le PLU pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

Il est essentiel que cette extension soit équilibrée (densité, répartition de part et d'autre des routes, etc.) afin d'assurer une bonne lisibilité de l'itinéraire (agglomération/rase campagne).

Le Conseil Départemental reste opposé à la création d'accès nouveaux sur les routes départementales (RD), hors agglomération, pour limiter les points de conflits potentiels.

La définition d'une nouvelle zone à urbaniser, avec création d'un accès nouveau sur une RD doit recevoir la validation du Département. Le type d'aménagement de l'accès sera également validé par les services techniques du Département et sera à la charge du demandeur.

### **12) Politique publique en matière du développement des énergies renouvelables (EnR)**

#### **a) cadre général**

La Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;

- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Pour cela, il existe un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixant des objectifs quantitatifs pour chaque filière renouvelable, fixés par le décret n° 2016-1442 du 27/10/2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id//JORFTEXT000033312688>

Des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ont été créés, en amont pour la recherche et le développement et en phase d'industrialisation en soutien à la demande et au déploiement commercial. L'ensemble de ces dispositifs sont présentés à cette adresse :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables#e0>

De plus, la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de gaz à effet de serre (neutralité carbone en 2050 et réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030).

Afin d'atteindre cet objectif, le développement des énergies renouvelables est primordial. Outre le développement de l'hydrogène, cette loi fixe également des objectifs à l'échelle d'un développement communal ou inter-communal.

La loi LTECV donne ainsi la possibilité, dans le Règlement des PLU/PLUi de définir des secteurs où il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements des exigences de production minimale d'énergie renouvelable.

La loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adoptée le 10 mars 2023 (loi APER) introduit de nouvelles dispositions dans les codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme.

Le règlement du PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions voire interdite si elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou l'usage des terrains à proximité ou si elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (C. urb., art. L. 151-42-1).

Il conviendra d'en tenir compte dans les différentes étapes de l'élaboration du PLU (PADD et règlement) et d'expliquer dans le rapport de présentation comment les démarches entreprises par la commune, notamment l'identification des zones d'accélération pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables, ont été intégrées.

#### **b) Schéma Régional Eolien (SRE)**

Le SRADDET adopté intègre le SRCAE qui contient déjà le SRE. Le SCoT devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule (L131-1 du code de l'urbanisme) et prendre en compte les orientations générales (L131-2 du code de l'urbanisme). Dans le cas où votre commune n'est pas couverte par un SCoT, il faudra prendre en compte le SRADDET quand celui-ci sera approuvé. Dans l'attente de cette approbation, le SRE est toujours applicable.

Les communes identifiées comme favorable au développement de cette EnR sont listées à cette adresse :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

Votre commune est considérée comme pouvant accueillir des installations éoliennes et il conviendra que votre PLU définisse les endroits les plus favorables à l'implantation d'éoliennes.

### c) Le Schéma Régional Biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets. Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Ce Schéma a été approuvé par le Conseil Régional le 25 juin 2020 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 16 juillet 2020. Les documents sont visibles sur le lien internet suivant :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-biomasse-a8588.html>

### 13) Politique publique en matière de protection des itinéraires

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Côte-d'Or apporte une protection juridique à ces itinéraires. Un itinéraire inscrit au PDIPR est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et ne peut plus être aliéné par la commune propriétaire. En effet, *« toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité »* (article L.361-1 du Code de l'Environnement).

La carte du PDIPR peut être consulté à cette adresse :

<https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2021/12/Carte-des-sentiers-PDIPR.pdf>

Il conviendra donc d'utiliser les dispositions de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme pour les itinéraires inscrits au PDIPR. Il en va de même pour les autres chemins locaux à protéger.

### 14) Plan de déplacement urbain

La loi offre au PLU la possibilité de mieux réglementer la logistique. Ainsi, **l'article L.151-16 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa selon lequel « il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif ».** **De même, conformément au nouvel article L.151-33 -1, introduit par la LOM, « le règlement [du plu] peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction ».**

### 15) Aires de covoiturage

Pour favoriser la complémentarité des modes de transports, le Département accompagne les collectivités locales dans l'aménagement des aires de covoiturage qui sont implantées le long des routes départementales. Il finance les panneaux de signalisation verticale, en assurant la fourniture et la pose ainsi que la signalisation horizontale associée. Les problématiques foncières et le financement éventuel d'aménagements de chaussée et/ou d'aire restent à la charge des collectivités.

D'autre part, l'État mobilise le Fonds vert en 2023 pour soutenir les collectivités dans leurs projets de développement d'infrastructures de covoiturage (aires, lignes ou expérimentation de voies dédiées).

## V - INFORMATIONS UTILES

### 1) En matière de risques

Votre commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), arrêté le 10 octobre 2012 et mis à jour le 18 février 2019 par arrêté préfectoral, comme soumise aux risques suivants :

- Inondation par débordement de rivières (Crosne, ruisseau de Prémoulin et d'un ruisseau affluent de l'Albane non nommé), ruissellement ou/et rupture de digue
- Mouvement de terrain
- Transport de matières dangereuses de surface (RD961).

**Le PLU devra présenter chaque risque connu dans le rapport de présentation et celui-ci devra préciser comment le PLU prend en compte leur prévention.**

Il convient d'intégrer les cartographies des risques recensés, de façon lisible dans le rapport de présentation, d'y faire référence dans le règlement des zones concernées et d'intégrer des interdictions ou des prescriptions pour les constructions (exemple : rehausse de plancher en cas d'inondation,...). Le DDRM est visible à cette adresse : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html>

#### a) Risques naturels

##### Risque inondations :

- Votre commune a fait l'objet de 2 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :
  - Arrêté du 11/01/1983
  - Arrêté du 21/6/1983.

la commune présente des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes selon la cartographie réalisée par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/inondations/les-inondations-par-remontee-de-nappe>

La commune est concernée par les débordements du Crosne, du ruisseau de Prémoulin et d'un ruisseau affluent de l'Albane.

Pour ces cours d'eau, une carte des crues de 1955 et 1965 a été réalisée par l'ex-service SI/NH de la DDE. Celle-ci est consultable sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse <https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Inondations/Atlas-des-Zones-Inondables-Etudes-Hydrauliques/Cartes-des-crues-de-1955-1965> (carte n°26)

Cet atlas apporte une information sur les risques dus aux inondations ou au ruissellement ; il a été établi principalement à partir d'informations provenant d'événements « historiques » connus.

Le risque inondations devra être présenté dans le rapport de présentation en précisant comment il a été pris en compte et de quelle manière cette prise en compte est retranscrite dans le règlement (écrit et graphique), sachant que l'objectif de prévention des inondations du SDAGE implique :

- d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ;
- de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens.

En complément, et afin de prévenir les inondations et de préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues, il y aura lieu d'interdire dans ces zones tout remblaiement et tout endiguement non justifié par un objectif de protection des lieux déjà urbanisés, de type centre urbain ancien.

En tout état de cause, il conviendra de veiller à ce que les choix de développement et d'aménagement effectués dans le cadre du PLU respectent les dispositions du Plan de Gestion des Risques-d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 12/03/2022 (notion de compatibilité entre ces deux documents), consultable sur le site :

<https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

#### Risque mouvements de terrain :

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou causés par l'homme. Il existe d'une part les phénomènes lents et continus, affaissements, tassements, et d'autre part des événements plus rapides et discontinus, effondrements, éboulements, chutes de pierres...

La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BGRM, consultable à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/dpt/21/page/1>

De nouveaux éléments de connaissance sur ces risques figurent dans l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016, qui traite de 4 aléas : affaissement/effondrement, éboulements, glissements de terrain et érosion de berges.

Les documents relatifs à cet atlas sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Mouvements-de-terrains/Atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-la-Cote-d-Or>

Vous y trouverez :

- un rapport complet présentant la typologie des mouvements de terrains présents en Côte-d'Or
- des planches cartographiques par commune (*j'y joins la vôtre, en annexe*)
- un lieu d'accès aux données SIG
- un lien d'accès à une cartographie dynamique

En l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, relatif aux demandes d'urbanisme et d'application immédiate, permet de refuser un projet de construction lorsque celui-ci nuit à la sécurité : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Les zones soumises à un **aléa fort à très fort** doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation. Pour les zones urbanisées d'ores et déjà impactées, il est nécessaire de gérer l'existant en évitant d'augmenter la vulnérabilité, par exemple en conditionnant les extensions à la réalisation d'une étude géotechnique visant à adapter au mieux les caractéristiques du projet aux contraintes géologiques locales.

Dans les zones d'aléa les plus faibles, l'étude géotechnique est vivement conseillée pour tout projet de construction.

Votre commune est concernée par les risques retraits et gonflements des argiles, glissements de terrain et sismique.

#### • Les retraits-gonflements

Les périodes récentes de sécheresse, comme les étés 2003 ou 2019, ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux. Afin de mettre en œuvre une

politique de prévention vis-à-vis de ce risque, une carte des aléas réalisée par le BRGM permet de hiérarchiser les zones vulnérables, pour mettre en œuvre des mesures de prévention dans les secteurs les plus sensibles.

Votre commune est ainsi située en zones d'aléas moyens.

La cartographie est consultable sur le site du BRGM :  
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/carte#/dpt/21>

Vous trouverez les guides sur les dispositions préventives qui permettent de diminuer fortement ce risque à partir des liens suivants :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

et plus particulièrement, en ce qui concerne le « retrait/gonflement des sols argileux » :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/etude-geotechnique/recommandations-et-reglementations>

Il existe également de la documentation à télécharger, notamment le guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?** » et la plaquette sur la « **Sécheresse et construction sur sol argileux** », dont vous trouverez les liens directs ci-dessous :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/S%C3%A9cheresse%20et%20construction%20sur%20sols%20argileux%20-%20r%C3%A9duire%20les%20dommages.pdf>

- Les cavités souterraines

La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Côte-d'Or réalisé par le BRGM (pour des cavités naturelles) consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines#/> (rubriques Accès aux données)

La base BDCavité permet le recueil, l'analyse et la restitution des informations nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités.

- Le risque sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, est défini par l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015). Il découpe la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Votre commune est répertoriée en zone de sismicité faible. Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site du BRGM à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-les-seismes>

Risque remontées de nappe :

« Les nappes phréatiques sont dites « libres » lorsqu' aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe souterraine dite « captive ».

Lors de la survenue d'événements pluvieux exceptionnels, le niveau de la nappe libre peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la



montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable. » (extrait du site du BRGM)

Une description plus complète du phénomène, notamment de ses conséquences et des précautions à prendre, ainsi qu'une cartographie de ce risque sont consultables sur le site GéoRisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

## **b) Risques technologiques**

Les Plans de prévention des risques technologiques actuellement appliqués en Côte-d'Or sont consultables à cette adresse :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs.-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Plan-de-prevention-des-risques-technologiques/Les-Plans-de-Preventions-des-Risques-Technologiques-P.P.R.T.-de-Cote-d-Or>

Le site AIDA recense tout ce que les ICPE doivent savoir, concernant les installations classées, les directives relatives aux émissions industrielles, la directive Cadre sur l'eau, les risques accidentels et les principes réglementaires à cette adresse : <https://aida.ineris.fr/>

La DREAL ne dénombre actuellement aucun établissement dont l'activité est classable dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

### Risque lié à la présence de site et sols pollués :

Vous pouvez consulter la Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire décrit la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et met en avant l'article 173 de la loi ALUR. Cet article crée également, afin de faciliter la reconversion des friches industrielles, le dispositif Tiers demandeur qui permet qu'un tiers, tel qu'un aménageur par exemple, remplisse les obligations de réhabilitation portée par l'ancien exploitant du site au titre du code de l'environnement.

Toutes ces informations peuvent être consultées à cette adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues#e4>

## **2) Zones humides**

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, la faune ou la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

La commune se situe en tête de bassin de plusieurs cours d'eau affluents de l'Albane ou du Crosne. Les interventions, opérations, travaux et aménagements pouvant impacter ces cours d'eau se trouvent soumis aux rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Au travers de son article n° 4, le SAGE de la Tille indique au niveau du ruisseau de Prémoulin (en milieu forestier) un fuseau de mobilité à respecter.

Leur préservation passe par leur classement en zone N, zone naturelle, non constructible. Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

(A titre informatif, les cartes de la DREAL des données relatives à l'eau : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-eau.xml> et celle du SRCE : [https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB\\_ADEE.map](https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB_ADEE.map) il existe aussi des « milieux potentiellement humides » dont une carte est ici : <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/portails/mph/accueil.html>)

### **3) A.O.C./I.G.P**

Votre commune est classée en zone IGP « Vollaies de Bourgogne » et « Moutarde de Bourgogne ».

Votre PLU ne pourra être approuvé qu'après avis de l'INAO, si il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme.

Il pourra également être soumis à l'avis de la CDPENAF si j'estime que le projet de révision a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/aires-geographiques-des-aoc-aop/>

<https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit>

### **4) En matière de carrières**

Je vous invite à vous référer au schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or mis en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-en-vigueur-a7335.html>

Toute précision éventuelle en la matière concernant votre commune pourra vous être donnée par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

### **5) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager**

#### **a) Formes et caractéristiques architecturale et urbaine**

Votre commune présente un intérêt architectural, urbain et paysager important.

Ses caractéristiques anciennes se retrouvent dans les monuments historiques présents sur le territoire communal (cf servitudes AC1, AC2 et AC4 – chapitre III ci-avant)

voir <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

- certains édifices non protégés au titre des monuments historiques mais d'intérêt patrimonial ou paysager comme entre autres hôtels particuliers et bâtiments des années 30 ;
- le réseau viaire, le dessin parcellaire, l'implantation des bâtiments ;
- la typologie des bâtiments ruraux d'exploitation et des habitations ;
- les éléments d'accompagnements (arbres majeurs, alignements, parcs, murets, porches, grilles...).

Suivant le titre préliminaire, chapitre 1<sup>er</sup> « Principes et objectifs généraux » du code de l'urbanisme, article L.101-1, chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses

compétences, du territoire français comme le patrimoine commun de la nation. Elle doit ainsi gérer le sol de façon économe et assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

Les extensions urbaines récentes introduisent un urbanisme différent de celui du centre ancien, tant par la taille des terrains que par les règles d'architecture (pente de toits, forme des baies, ...)

Le PLU veillera à ce que les règles d'implantation, de prospect, d'aspect des constructions, soient identiques sur l'ensemble de l'espace bâti, tant pour le respect du caractère du village que pour l'intégration harmonieuse d'édifices contemporains.

Les fiches conseils « *Construire et restaurer* », réalisées par le service départemental d'architecture de Côte-d'Or, pourraient utilement être annexées au règlement du PLU et servir à l'élaboration des prescriptions réglementaires. Elles sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr/index.php/Services-de-l-Etat/Culture/L-Unite-departementale-de-l-architecture-et-du-patrimoine-UDAP/Pour-vous-aider>

## **b) Protection du patrimoine**

Votre PLU peut également « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* » (extrait de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Ces éléments devraient être répertoriés par des fiches d'identification, justifiant l'intérêt de chaque élément et les mesures prévues pour sa protection et sa mise en valeur. Pour que ces mesures soient applicables, il faut annexer les fiches au règlement du PLU, en en rappelant l'existence dans l'en-tête de chaque zone concernée.

## **c) Archéologie**

Je demande l'intégration en tête du règlement, à la rubrique des « dispositions générales », des rappels suivants :

- les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
- en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon ; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales ;
- l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations* » ;
- conformément à l'article R.523-8 du même code : « *en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article*

R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

#### **d) Trames vertes et bleues, TVB**

La commune est concernée par des éléments de trame verte et bleue identifiés par le SRCE et la localisation de ces zones est accessible sur le site internet : <https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

L'état initial de l'environnement pourra affiner cette étude à l'échelle de la commune, en :

- identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame Verte et Bleue
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement pourra délimiter des terrains sur lesquels seront institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 et R.151-43 du CU).

Vous trouverez à l'adresse suivante la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU : [https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_PLU\\_01\\_cle7611a7.pdf](https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf)

**Le SRCE sera intégré au SRADET de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il faudra alors vous assurer que votre PLU demeure compatible avec le SRADET ou avec le SCoT qui couvre votre commune**

#### **6) En matière de défense incendie**

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

##### **a) Les établissements recevant du public**

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et secours.

## **b) Zones d'habitat individuel et collectif**

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

## **c) Zones industrielles et artisanales**

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

## **7) En matière de déchets**

*« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination »*  
(extrait de l'article L .541-2 du code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

**La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés à la Région.** Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D) de Bourgogne-Franche-Comté, intégré au SRADDET « Ici 2050 », a été approuvé le 15 novembre 2019. Il fixe des objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance ; il contient un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter, des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation et une planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'horizon 2025 et 2031. Il est disponible en téléchargement sur le site de la Région, à la rubrique « En action / Environnement - Transition énergétique / Vers le zéro déchet ».

## **8) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique**

### **a) Mise en souterrain des réseaux**

Le PLU ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

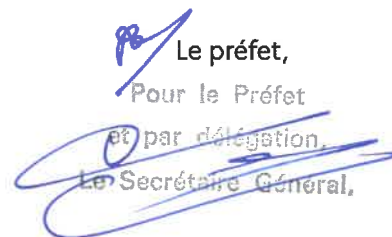
### **b) Réseau de transport d'électricité**

Le gestionnaire du réseau souhaiterait que :

- les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- les ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- dans toutes les zones concernées par un poste de transformation existant soit réalisables : la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste ;
- le report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques soit réalisé de façon à faire apparaître clairement l'axe des implantations d'ouvrages et que soient distraits des espaces boisés classés des bandes de 30 mètres de large de part et d'autre des lignes 63 kV.

\*\*\*\*\*

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. Si d'autres prescriptions ou servitudes doivent être portées à votre connaissance, je vous en ferai part afin que vous puissiez en tenir compte.

 Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric CARPE

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers**

**Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF**

**Date de la commission:**

**Commune:**

**Procédure:**

**Date d'arrêt:**

**1) Information sur l'activité agricole et forestière:**

Superficie totale de la commune:

Superficie agricole utile:

Superficie AOC:

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur la commune et leurs projets de développement:

Part de surface à vocation ou à usage agricole:

Part de surface naturelle :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles:

Qualité agronomique des terres:

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti:

**2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles ( site Natura 2000, ZNIEFF....)**

**3) Le projet communal:**

Procédure:

Population actuelle:

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030:

**4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe:**

**5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des années précédentes:**

**6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation**

**7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU:**

**8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)**

Surface naturelle prévue pour l'urbanisation

Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestier...)

**9) Justifications apportées au projet:**